RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00466
Numéro SIREN : 791 585 284
Nom ou dénomination : 4MBM PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2013 sous le numéro de dépôt 1742

- 6 MARS 2013

CERTIFICAT DE CONSIGNATION

Je soussigné, Dominique Adrian, Directeur du Centre Financier de La Banque Postale de Paris, certifie avoir reçu en dépôt le 26 février 2013

De	la somme de (en euros)
M HASNAOUI GIBRAN	10 000

Soit la somme totale de 10 000 euros, déposée sur le compte ouvert à La Banque Postale sous le n° 68 031 13 U 020 provenant de la libération des parts sociales de 4 MBM PRODUCTIONS en cours de constitution.

Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, ou si elle n'est pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans le même délai, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports. Dans les mêmes cas, un mandataire, dès lors qu'il représente tous les apporteurs, peut demander directement au dépositaire le retrait des fonds.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds. (Article L223-8 du code de commerce)

P Dominique Adrian
Directeur du Centre Financier

ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

- 6 MARS 2013

4MBM Productions
SASU au capital de 20 000 euros
3 rue des Pommiers
77177 Brou sur Chantereine

Repartition des parts à la création

- LISTE DES SOUSCRIPTEURS -

Le capital social est fixé à la somme de vingt milles euros (20 000€).

Il est divisé en cent (100) actions de deux cents (200) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à L'associé unique Gibran Hasnaoui demeurant au 3 rue des Pommiers 77177 Brou sur chantereine.

Brou sur chantereine,
le 01/03/2013

DE LAGNY-SUR-MARNE
rdereau n°2013/196 Case n°14 Ext 1301
: Exonéré Pénalités :
é : zéro euro
t reçu : zéro euro
Agente des impôts

- 6 MARS 2013

Laetitia BRUZON-BASCOU
Agente des Finances Publiques

STATUTS

4MBM Productions

SASU au capital de 20 000 Euros

3 Rue des pommiers
77177 brou sur chantereine

LE SOUSSIGNÉ :

M HASNAOUI Gibran né le 29/07/1985 à Croix, de nationalité française, Célibataire, demeurant au 3 rue des pommiers à Brou sur chantereine 77177.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « 4MBM Productions».

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SASU " et de l'énonciation du montant du capital social

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

3 Rue des pommiers 77177 brou sur chantereine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2013.

Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

- **Organisation de foires, salons professionnels,** Conseil en relations publiques, communication et congrès et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- M HASNAOUI Gibran s'engage à apporter la somme en numéraire de 10 000 euros à la création et 10 000 euros dans un délai de 5 ans.

Total des apports : 20 000 euros

La somme de 10 000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la .....BANQUE POSTALE.....

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt milles euros (20 000€).

Il est divisé en cent (100) actions de deux cents (200) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à L'associé unique.

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites à 100% et libérées à la hauteur de 50% de leur montant ; soit un capital libéré de 10 000€.
Le montant du capital souscrit et non encore libéré sera obligatoirement apporté par l'associé unique dans les cinq ans qui suivent la création.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision unilatérale de l'associé unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

En cas d'entrée d'un nouvel associé, La cession des actions entre les associées est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : La direction

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Dans les rapports avec les tiers **de bonne foi**, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

– Fixe les orientations générales de la société ;
– Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
– Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
– Nomme les commissaires aux comptes ;
– Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
– Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
– Approuve ou redresse les comptes ;
– Décide de l'affectation du bénéfice ;
– Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
– Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 16 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 18 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Brun's / Chartres le 01/03/2013.

NB : En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

– 6 MARS 2013

Acte de nomination du président (SASU)

4MBM Productions
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 20 000 euros
Siège social :
3 rue des Pommiers
77177 Brou sur Chantereine

EN COURS DE CONSTITUTION

Le soussigné :

Associé unique personne physique M. HASNAOUI Gibran
Demeurant au 3 rue des Pommiers 77177 Brou sur Chantereine
Né le 29/97/1985 à Croix (59) de nationalité française

a désigné, à l'issue de la signature des statuts de la Société 4MBM Productions, le premier président de la Société, conformément à l'article 13 des statuts de ladite société.

I – Nomination du président

Le soussigné nomme en qualité de président de la Société :

M. HASNAOUI Gibran demeurant au 3 rue des Pommiers 77177 Brou sur Chantereine pour une durée indéterminée qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Brou sur Chantereine, le ~~15/02/2013~~ 01/03/2013

Signature de l'associé unique : Lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président

L'associé unique signe l'acte ainsi que le président non associé, ce dernier devant précéder sa signature de la mention manuscrite «lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de président».